Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

nº 127.033 du 12 janvier 2004
A. 78.391/IX-1142.

En cause : Ignaas HEMELAER,
ayant élu domicile chez
Me Chr. COEN, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Mechelsesteenweg 210 A

contre :

la S.A. BELGACOM,
ayant élu domicile chez
Mes L. DE SCHRIJVER et D. CORNELIS, avocats,
ayant leur cabinet à DRONGEN,
Baarledorpstraat 93.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 1998 par laquelle Ignaas HEMELAER demande l'annulation de "la décision de la S.A. BELGACOM du 11/3/98 rejetant le recours interne introduit par le requérant contre la classification en tant que 'legal counsel' au lieu de 'senior legal counsel' relative aux tâches que le requérant accomplissait effectivement au sein du groupe 'legal service', à savoir le service juridique";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. H. COLIN, auditeur adjoint;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2000 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2003 fixant l'affaire à l'audience du 6 octobre 2003;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me Chr. COEN, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me D. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. H. COLLIN, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Les éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 1er septembre 1994, le requérant entre au service de la partie défenderesse comme conseiller juridique stagiaire. Par décision du 15 septembre 1995, il est nommé au grade de conseiller en affaires juridiques dans le régime statutaire définitif. Avant d'entrer au service de la partie défenderesse, il avait acquis plus de huit ans d'expérience en tant que juriste à la S.A. General Motors Continental. Le 1er juillet 1991, il est entré en service au ministère de la Justice en tant que secrétaire d'administration contractuel et du 1er juillet au 31 août 1994, il a exercé la même fonction au ministère de l'Intérieur.

1.2. Le 23 octobre 1994, le requérant introduit auprès de la partie défenderesse une demande en validation de son expérience professionnelle antérieure conformément à l'article 9 modifié du statut pécuniaire des membres du personnel de Belgacom. Le 10 novembre 1995, le comité de direction décide qu'il ne peut réserver une suite favorable à la demande. Après que le requérant a répété sa

demande par courrier du 13 novembre 1995 et que le comité de direction a confirmé sa décision antérieure le 1er décembre 1995, le requérant introduit, le 2 février 2006, un recours au Conseil d'État contre les décisions des 10 novembre et 1er décembre 1995. Le comité de direction décide de revenir sur sa décision attaquée et d'octroyer au requérant une validation de son expérience professionnelle antérieure de huit ans et quatre mois.

1.3. Par une note de service du 5 août 1996 intitulée "JOB DESCRIPTION Junior Legal Counsels, Legal Counsels & Senior Legal Counsels (DRAFT) and Legal Career Path", adressée à tous les juristes au service de la partie défenderesse, le requérant, qui exerce à ce moment-là ses fonctions au sein du "Group Legal Services" est invité à faire savoir, en remplissant un document en annexe, quelle fonction il estime exercer, à quel niveau il considère se situer au sein de cette fonction, et quelles activités et responsabilités il exerce effectivement. Le requérant estime que la fonction qu'il exerce est celle de senior legal counsel, de niveau 3.

1.4. Le 30 septembre 1997, il marque son accord sur sa mise à disposition à temps plein en tant qu'expert juridique à la Commission Entreprises publiques avec maintien des droits qu'il peut invoquer dans le cadre de la révision des classifications en cours pour tous les juristes de la partie défenderesse, à partir de l'introduction officielle de celle-ci.

1.5. Le 29 octobre 1997, il est informé de sa classification dans la fonction de "legal counsel", en classe 4, et reçoit son schéma de rémunération.

1.6. Par télécopie du 14 novembre 1997, le requérant s'adresse au General Manager Human Resources pour lui demander de bien vouloir lui fournir des informations concernant le recrutement de juristes contractuels depuis le dernier examen statutaire de conseiller en affaires juridiques du 14 mai 1995. Il demande en outre une réponse expresse aux questions suivantes :

> "1. Est-il exact que, dans le Group Legal Services, le dénommé Luc Govaert, diplômé en 1988 et inscrit à l'Ordre néerlandais des avocats bruxellois depuis le 05/12/94, est entré en service le 06/10/97 en tant que juriste contractuel dans la fonction de senior legal counsel chargé des litigations (contentieux) ?

2. Est-il également exact que, probablement dans le courant du mois de septembre 1997, le dénommé Ludo Deckers a été engagé sous contrat comme senior legal counsel à la Division Business ?".

1.7. Le 3 décembre 1997, le requérant introduit, à l'aide du document "procédure de recours classification de fonction", un recours contre sa classification dans la fonction de conseiller juridique en classe 4.

1.8. Par courrier recommandé du 10 mars 1998, il demande au General Manager Human Resources de le nommer, sur la base de l'article 29 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, "senior legal counsel" dans l'une des fonctions dévolues depuis le 14 mai 1995 aux juristes recrutés contractuellement, principalement dans la cellule Litigation du Group Legal Services de Belgacom.

1.9. Le 11 mars 1998, la partie défenderesse décide, dans le cadre du recours introduit par le requérant contre sa classification de fonction, que la classe de fonction du requérant demeure maintenue.

1.10. Le 11 mars 1998, le requérant introduit au Conseil d'État une requête en annulation de tous les recrutements de senior legal counsels contractuels depuis le dernier examen statutaire du 14 mai 1995, à tout le moins de la nomination de Luc GOVAERT et Ludo DECKERS comme senior legal counsels.

1.11. Le 30 mars 1998, le General Manager Human Resources informe le requérant que Luc GOVAERT et Ludo DECKERS ont été recrutés et occupés conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, et qu'il ne peut dès lors être réservé de suite favorable à sa demande de le nommer senior legal counsel à la place de l'un d'eux.

2. <u>De la recevabilité</u>

2.1. Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité de la demande d'annulation à défaut d'intérêt du requérant dès lors qu'il entend seulement pour l'instant être classé dans le niveau de fonction hiérarchique de "senior legal counsel" alors que le management de la

division “Group Legal Services” (LEG) a procédé à sa classification en tant que “legal counsel” au regard de l’ensemble des tâches qu’il exerce et que, vu cet ensemble de tâches, le requérant n’entre pas en ligne de compte pour la fonction de “senior legal counsel”; que la partie défenderesse soutient à cet égard que le niveau de fonction hiérarchique résulte de la fonction exercée, de l’ensemble des tâches et du niveau de responsabilité finale du travailleur et qu’une classe de fonction déterminée est automatiquement rattachée à chaque niveau de fonction hiérarchique; que la partie défenderesse soutient que l’annulation de la décision concernant la classification du requérant dans la classe de fonction 4 ne peut procurer d’avantage personnel au requérant dès lors qu’elle ne peut avoir pour effet qu’il serait nommé à un autre niveau hiérarchique, à savoir celui de “senior legal counsel”;

2.2. Considérant que le requérant rétorque que le rejet du recours interne qu’il a formé contre la classification de “legal counsel” au lieu de “senior legal counsel” porte atteinte à son intérêt direct et personnel; que le recours en annulation du refus de le nommer “senior legal counsel” est recevable même s’il ne s’est pas porté candidat à cette fonction, l’autorité ayant omis de publier la vacance de poste par un appel à candidats; qu’il peut par ailleurs faire valoir un avantage personnel à l’annulation de la décision attaquée dès lors qu’après l’annulation, l’autorité administrative doit encore statuer sur la demande du requérant d’être nommé “senior legal counsel” de sorte qu’il dispose en toute hypothèse d’une nouvelle chance d’être néanmoins nommé dans cette fonction;

2.3. Considérant que dans son dernier mémoire, la partie défenderesse soutient que le requérant entend seulement pour l’instant être nommé senior legal counsel et que la classification hiérarchique en tant que conseiller juridique n’est pas attaquée; que le requérant, vu l’ensemble de ses tâches, n’entre pas en ligne de compte pour être nommé senior legal counsel et que la classification de fonction en classe 4 est inhérente à la classification du requérant comme conseiller juridique de sorte que l’éventuelle annulation de la classification de fonction ne peut avoir aucun effet pratique;

2.4. Considérant qu’un fonctionnaire, après avoir recouru à la faculté offerte par l’administration de former un recours contre une décision relative à son statut, fait preuve de l’intérêt légalement requis à l’annulation de la décision rejetant ce recours; que le requérant a fait usage de la faculté offerte par la partie

défenderesse d'avancer des éléments, arguments et considérations sur la base desquels il a estimé devoir former un recours contre sa classification dans la classe de fonction 4 et qu'un tel recours n'a de sens que s'il peut amener l'instance de recours à constater que l'auteur du recours peut prétendre à une classification en classe 6; que la circonstance que le rattachement automatique d'une classe de fonction à l'ensemble des tâches exercées empêche qu'un conseiller juridique comme le requérant soit classé dans la classe de fonction 6, a pu être un argument pour ne pas accueillir le recours du requérant mais ne peut être invoqué utilement pour priver le requérant de l'intérêt à attaquer une décision qui maintient sa classification en classe 4; que l'exception n'est pas fondée;

3. Du bien-fondé

3.1. Considérant que dans son second moyen, le requérant invoque la violation de la procédure de description, d'évaluation et de classification des fonctions dès lors qu'il n'a jamais reçu de description de fonctions officielle de ses activités depuis son entrée en fonction au sein du département 'Group Legal Services' (LEG) à partir du 1er août 1996, alors que la procédure de description, d'évaluation et de classification requiert que tout cadre soit en possession de sa description de fonctions;

3.2. Considérant que la partie défenderesse rétorque que, conformément à l'accord contenant une Convention collective relative à la nouvelle politique de gestion des cadres de Belgacom, la description des fonctions de manager, dont, entre autres, tous les conseillers juridiques, a été réalisée par famille de fonctions sans qu'une description de fonctions individualisée doive être faite pour chaque membre du personnel; que la section 2, point 2, de l'accord précité, dispose que chaque titulaire a eu la possibilité de consigner ses observations à cet égard sur le formulaire ad hoc et de faire une proposition de modification; que le 29 octobre 1997, des documents comportant la description de la fonction de conseiller juridique ont été remis au requérant contre accusé de réception et qu'au regard de cette description, le requérant a formulé ses observations sur le formulaire ad hoc; qu'il ressort de l'avis du directeur juridique que le requérant a toujours exercé la fonction de conseiller juridique de sorte qu'il n'entrait pas en ligne de compte pour être nommé conseiller juridique senior et que la procédure de classification s'est par conséquent déroulée correctement;

3.3. Considérant que le requérant réplique que la procédure de description, d'évaluation et de classification des fonctions exige que la description de fonctions soit approuvée par le titulaire et son chef direct, que le 2 octobre 1997, chaque cadre soit en possession de sa description de fonctions et que lors d'un entretien individuel en octobre, le communicateur contrôle si le cadre est effectivement en possession de sa description de fonctions et s'il y a des problèmes concernant le contenu, mais que cette procédure n'a pas été suivie; qu'on peut seulement inférer de ses observations sur le formulaire ad hoc qu'il a reçu la note de service du 5 août 1996 demandant aux juristes de décrire leur fonction, mais qu'on ne peut en inférer qu'il a reçu la description de la fonction de conseiller juridique; qu'à supposer que le requérant ait néanmoins reçu cette description, cela est sans pertinence à propos de l'avis du directeur juridique précité qui, *a posteriori* et sans aucune description de fonctions individuelle de la fonction du requérant, qualifie le requérant comme n'entrant pas en ligne de compte pour être nommé conseiller juridique senior;

3.4. Considérant que dans son dernier mémoire, la partie défenderesse répète que le niveau hiérarchique, en l'espèce celui de conseiller juridique, résulte de l'ensemble des tâches exercées, qu'une classe de fonctions est rattachée à chaque niveau hiérarchique et que le recours formé par le requérant était dirigé contre cette classification de fonctions alors que le requérant souhaite en fait être nommé dans un niveau hiérarchique supérieur, à savoir celui de "senior legal counsel", mais qu'il s'est abstenu d'attaquer sa classification dans le niveau hiérarchique; que la partie défenderesse souligne que le requérant a effectivement reçu une description de fonctions, ce qui résulte notamment d'un courrier du 19 novembre 1997 du requérant lui-même, dont il peut s'inférer que le requérant a eu un entretien avec plusieurs responsables de la partie défenderesse à propos de sa description de fonctions et qu'il était par conséquent informé des descriptions des fonctions de "legal counsel et senior legal counsel"; que le requérant, enfin, disposait durant son recours administratif d'assez d'éléments concernant sa fonction, que les droits de la défense ont été respectés et que la procédure de classification s'est par conséquent déroulée correctement;

3.5. Considérant que la procédure concernant la description, l'évaluation et la classification des fonctions est énoncée au titre I^{er} de l'accord contenant une Convention collective relative à la nouvelle politique de gestion des

cadres de Belgacom et est en outre schématisée dans une brochure d'information diffusée par la partie défenderesse; que le chapitre 1er de l'accord précité, intitulé "de la phase de la première implémentation", dispose notamment ce qui suit :

"Section 2 - De la description des fonctions de niveau 1
...
2. De la description des fonctions de manager
La description des fonctions de manager a été réalisée par famille de fonctions. ...
Chaque titulaire a dû approuver la description de sa fonction. Il a eu la possibilité de consigner ses observations sur le formulaire ad hoc et de faire une proposition de modification. Ce formulaire a été soumis au visa du supérieur hiérarchique concerné et du responsable des ressources humaines de sa division. La description des fonctions éventuellement adaptée suite aux propositions établies par leur titulaire a été validée par le supérieur hiérarchique.
...
Section 5 - De la communication des résultats
Chaque membre du personnel est informé :
- de la fonction à laquelle il est rattaché;
- de la classe à laquelle cette fonction est rattachée;
- de la classe des fonctions de la famille à laquelle sa fonction appartient.

...
Section 6 - Du processus d'implémentation
1. Dans le courant du mois d'octobre, lors de l'entretien individuel sur l'implémentation de la nouvelle politique de rémunération, la personne qui communique les informations précitées devra contrôler :
- si le cadre est bien en possession d'un job description;
- s'il y a des problèmes sur le contenu;
- si le job description correspond toujours aux responsabilités exercées.

2. Du 1er au 14 novembre, chaque directeur aura une réunion avec les cadres de son département en vue :
- d'expliquer le positionnement fonctionnel et hiérarchique des différentes fonctions;
- d'expliquer la classification des différentes fonctions;
- d'expliquer les critères et le processus applicable pour passer d'une classe à une autre en cas d'échelle technique;
- de répondre aux éventuelles questions.

Cette étape est réalisée avec le support du service des ressources humaines de la division.
3. Dans le courant du mois de novembre, en cas de problème sur le contenu du Job description, a lieu une discussion avec le responsable hiérarchique. Le Job description est alors validé. Si la contestation subsiste, la décision appartient au N+2 qui doit être au moins directeur. Dans le cas contraire, la décision est prise par un supérieur hiérarchique du N+2 occupant au moins une fonction de directeur.
Section 7 - De l'appel
1. Le membre du personnel dispose de la possibilité d'introduire un recours contre la classification de sa fonction. Il doit être introduit au plus tard le 5 décembre 1997. Ce recours ne peut être introduit qu'à

partir du moment où la communication de la classification de la fonction et la discussion éventuelle avec le supérieur hiérarchique prévue au point 3 de la section 6 ont eu lieu.
...";

3.6. Considérant que la note de service du 5 août 1996 informe le requérant que les projets de descriptions de fonctions de "junior legal counsel", de "legal counsel" et de "senior legal counsel" ont été établis, que la phase suivante consiste à ce que les titulaires valident ces fonctions, phase qui requiert deux étapes : d'une part, que chaque juriste définisse la fonction exercée et d'autre part, que chaque titulaire valide sa description de fonctions; que le requérant a été invité à faire savoir, au moyen d'un document joint en annexe, quelle fonction il estime exercer, à quel niveau il estime se situer dans cette fonction, et quelles activités et responsabilités il estime exercer effectivement, les projets de descriptions de fonctions devant lui permettre, en remplissant le document, de se situer dans le cadre de l'une des trois fonctions; que la note de service communique en outre que, dès que le requérant aura renvoyé le document complété, un entretien sera organisé entre lui-même et le manager concerné afin de parvenir de commun accord à une décision concernant sa fonction et qu'après cet entretien, sa description de fonctions lui sera adressée en français ou en néerlandais afin qu'il puisse la valider; que la note de service mentionne de surcroît que les projets de documents annexés sont rédigés en anglais mais que les descriptions de fonctions définitives pourront être transmises en français ou en néerlandais;

3.7. Considérant qu'il ne résulte pas de manière certaine du dossier administratif que le requérant a reçu les descriptions de fonctions en même temps que la note de service du 5 août 1996; qu'en admettant que le requérant ait reçu ces projets, il ne ressort pas avec certitude du dossier qu'ils correspondaient aux descriptions de fonctions déposées par la partie défenderesse qui sont manifestement des descriptions définitives et sont rédigées en néerlandais, alors que la note de service évoquait des projets en anglais; que la partie défenderesse ne démontre donc pas qu'au moment où le requérant a été informé de la fonction à laquelle il était rattaché, il était en possession de sa description de fonctions;

3.8. Considérant que la note de service du 5 août 1996 n'invite pas le requérant à approuver la description de sa fonction et à faire le cas échéant une proposition de modification mais seulement à communiquer sa propre description de

fonctions au moyen d'un document ad hoc annexé; qu'il n'a pas été démontré que, conformément aux prescriptions de la note de service, après que le formulaire avait été complété, un entretien a eu lieu avec le manager concerné afin de parvenir d'un commun accord à une décision sur la fonction du requérant, ni que le requérant s'est vu présenter sa description de fonctions pour validation; que la partie défenderesse ne démontre pas que, conformément à l'accord précité et à la brochure d'information, il a été contrôlé lors d'un entretien individuel si le requérant était en possession de sa description de fonctions et encore moins si son contenu lui avait posé des problèmes; que force est de conclure, à la lecture des sections 6 et 7 du titre I^{er} de l'accord précité, qu'aucun entretien n'a pu avoir lieu avec un responsable hiérarchique sur les problèmes relatifs au contenu de la description de fonctions, alors que le recours contre la classification de fonctions ne peut être introduit qu'à partir du moment où l'entretien avec le responsable hiérarchique a eu lieu; que c'est seulement en méconnaissance des règles de procédure concernant la description, l'évaluation et la classification des fonctions que le requérant a pu, à l'occasion du recours qu'il a introduit contre sa classification de fonctions, argumenter que les activités qu'il exerçait ne relevaient pas de la fonction de conseiller juridique mais de conseiller juridique senior;

3.9. Considérant que durant la procédure d'appel, la partie défenderesse n'a pas examiné si les règles de procédure préalables au recours avaient été respectées, malgré le fait que le requérant en invoquait expressément la violation et que la partie défenderesse a refusé de tenir compte des arguments du requérant concernant l'ensemble de ses tâches et la fonction à y rattacher selon le requérant dès lors que la décision attaquée se fonde simplement sur la considération que la classification du requérant comme conseiller juridique avait été opérée par la division des affaires juridiques; que cette décision déjà adoptée n'a rien à voir avec la classification dévolue à cette fonction et que par conséquent, en introduisant un recours contre une classification, il n'est pas possible de revenir sur la classification dans un niveau de fonctions déterminé; que le procédure d'appel n'ayant donc pas été correctement observée, le moyen est dès lors fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision de la S.A. BELGACOM du 11 mars 1998
confirmant en appel la classification de fonction en classe 4 d'Ignaas HEMELAER.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 173, 50 euros, sont mis à la charge de la S.A. BELGACOM.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le douze janvier 2000 quatre, par la IXe chambre composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier **Le président**

S. VAN AELST **J. DE BRABANDERE**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.